



CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG, TJU

Madame Michelle Small

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Monsieur Michael Fakhri

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Madame Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Monsieur Balakrishnan Rajagopal

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Madame Paula Gaviria

Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Madame Francesca Albanese

Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

1211 Genève 10

Notre référence : 352-05-02-00-18

Votre référence : AL CHE 9/2025

Genève, le 11 mars 2026

Concerne : Communication conjointe du 22 janvier 2026

Madame la Présidente-Rapporteuse, Mesdames et Messieurs les Rapporteurs spéciaux,

Nous vous remercions pour votre communication conjointe du 22 janvier 2026 au sujet de la *Gaza Humanitarian Foundation (GHF)*.

Dans le contexte du conflit à Gaza, la Suisse n'a cessé d'appeler toutes les parties à respecter strictement le droit international humanitaire. Cela comprend l'obligation d'un accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire à travers tous les points de passage vers et dans l'ensemble

de la bande de Gaza afin que ladite aide puisse parvenir sans discrimination à l'ensemble de la population dans le besoin. La Suisse a également rappelé qu'en complément du droit international humanitaire, les droits de l'homme – notamment les droits à l'alimentation, à la santé et à un logement adéquat, ainsi que le principe de non-discrimination et le droit à un recours effectif – doivent être respectés. Elle soutient l'avis consultatif rendu le 22 octobre 2025 par la Cour internationale de Justice (CIJ). Dans celui-ci, la CIJ rappelle qu'Israël, en tant que puissance occupante, doit assurer l'approvisionnement et la protection de la population dans le territoire sous son contrôle. En cas d'approvisionnement insuffisant, Israël est tenu d'autoriser et de faciliter l'accès sans entrave à l'aide humanitaire, y compris les opérations d'aide de l'ONU et de ses agences, y compris de l'UNRWA.

Depuis octobre 2023, la Suisse a contribué à l'aide humanitaire pour la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé (TPO) à hauteur d'environ CHF 150 millions. Cette aide est mise en œuvre par le biais d'un soutien à des acteurs humanitaires qui respectent les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, en particulier ceux faisant partie du système de coordination des Nations Unies ou du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leurs partenaires (y compris les ONG).

Concernant votre communication, il est nécessaire de préciser deux points importants :

1. La Suisse n'a entretenu aucune coopération avec ladite fondation et ne lui a versé aucune contribution financière.
2. Il convient de distinguer la Gaza Humanitarian Foundation, inscrite sous le numéro IUD : CHE-347.279.288, dans le registre du commerce du canton de Genève, le 12 février 2025 (ci-après référée comme GHF CH), de la Gaza Humanitarian Foundation, enregistrée auprès de Northwest Registered Agent Service, à Delaware, constituée le 3 février 2025 (ci-après référée comme GHF USA). Bien que la GHF CH porte le même nom que la GHF USA, elle reste une entité juridiquement indépendante. Nous nous prononçons donc que sur la GHF CH.

La Suisse n'a eu aucun rapport avec la GHF USA et les échanges avec la GHF CH se sont limités à clarifier la situation de la fondation selon le droit suisse. La GHF CH a été dissoute par décision de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations ASF du 15 août 2025 publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce. La Suisse n'a soutenu cette institution d'aucune manière. Les investigations de l'ASF et de l'autorité responsable du Département fédéral des affaires étrangères menées n'ont constaté aucune activité opérationnelle de la GHF CH depuis sa constitution. Dès lors, aucune procédure d'examen selon la loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP ; RS 935.41) n'a été ouverte et aucune violation de la LPSP n'a été constatée.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente-rapporteuse, Mesdames et Messieurs les Rapporteurs spéciaux, l'assurance de ma haute considération.

Le Chargé d'affaires a.i.


Julien Thöni
Ambassadeur